

Les défis des magistrats

Par Thierry Marchandise

A l'aube du III^{ème} millénaire, les magistrats doivent également revoir leur façon d'exercer leur métier. HORIZONS a rencontré Thierry Marchandise, président de l'Association syndicale des magistrats. Qui mieux que ce magistrat engagé et passionné, qui fut longtemps procureur du Roi à Charleroi, avant d'exercer aujourd'hui, comme il le souhaitait, la fonction de juge de paix à Gosselies, pouvait brillamment nous éclairer sur les défis que doivent relever les magistrats sans plus attendre ? Horizons a recueilli son avis. (PhM)

Bien au-delà de la tempête médiatique qui a secoué cet été le tribunal de commerce de Bruxelles et la Cour de Cassation, voici une réflexion sur les grands défis que la Justice de notre pays se doit de rencontrer au risque sinon de perdre son âme à tout le moins sa crédibilité.

LE PREMIER DEFI EST CELUI DU RAPPORT AU TEMPS.

C'est sans doute le défi majeur et c'est aussi celui où la Justice est le plus en décalage avec le monde d'aujourd'hui. Les juges ne réalisent sans doute qu'insuffisamment combien le fonctionnement au quotidien de la Justice n'est pas en phase avec la demande des justiciables, ce qui entraîne d'ailleurs des délocalisations bonnes ou mauvaises, hors du champs judiciaire.

L'exemple de la convocation aux audiences, où à de rares exceptions, tout le public est convoqué à la même heure, peut paraître anecdotique mais il est révélateur de ce que le monde judiciaire n'a pas encore bien intégré les progrès du management, de l'informatique, de l'internet... Alors que le courriel se généralise, la Justice en est encore au seul courrier papier ou au fax. Elle a certes l'excuse de ne pas bénéficier de l'assistance informatique professionnelle qu'elle réclame depuis des années.

Par ailleurs, les juges n'ont pas encore pris la pleine mesure de l'attente des citoyens. Le justiciable souhaite très légitimement une décision dans un délai raisonnable. Cette vérité est répétée jusqu'à l'usure et que des magistrats ne s'émeuvent plus de délais d'attente de parfois deux ans devant certaines cours d'appel, est particulièrement inquiétant.

Certains juges vous diront que c'est la faute des avocats. Les avocats n'y sont pas toujours étrangers, mais il est bon de rappeler que les dernières réformes du code judiciaire sur l'arriéré judiciaire contraignent désormais les avocats à déposer au dossier de la procédure les documents qu'ils vont utiliser ainsi que leurs dernières conclusions, qui doivent être de synthèse, et cela 15 jours avant la date prévue pour leur plaidoirie. L'objectif est évidemment que le juge puisse utilement préparer son audience en ayant connaissance de tous les éléments du procès et, au moment des débats, qu'il puisse poser les éventuelles questions et donc gagner du temps.

Cette réforme est cependant paralysée par les nombreux juges qui ne préparent toujours pas leurs audiences et par

des réactions surprenantes dans certaines juridictions où le greffe renvoie les dossiers de pièces sous le prétexte d'absence de place pour les entreposer ! Ce qui rend le travail des avocats difficile c'est qu'ils ne connaissent pas les pratiques et les exigences variables d'une juridiction à l'autre.

Ce rapport au temps ouvre aussi une réflexion sur l'efficacité du travail judiciaire. Faut-il encore accepter aujourd'hui qu'un juge un peu perfectionniste rende un jugement de 50 pages tellement bien écrites qu'il sera publié dans le journal des tribunaux (où seuls ses lecteurs avisés en apprécieront la substantifique moelle) plutôt qu'une décision de 3 pages essentielles pour un même résultat, souvent plus compréhensible pour le justiciable. Je pense ici aux conflits qui ne concernent aucune querelle doctrinale ou jurisprudentielle.

A titre personnel, enfin, et dans cette même logique, je suis partisan de ce que l'on appelle le juge actif. A partir du moment où un justiciable soumet au juge un conflit, c'est le juge qui doit donner le tempo. Mais ceci n'empêche nullement le juge de laisser aux avocats la possibilité de négocier. Dans ce cas, cela doit se faire sous son contrôle.

Le législateur le souhaite ainsi, lui qui vient de donner aux juges un pouvoir d'initiative important en matière d'expertise judiciaire qui est une des causes de l'arriéré.

LE DEUXIÈME DÉFI EST CELUI DE L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE.

A Charleroi, le parquet et la juge d'instruction en charge des dossiers politico-financiers, ont fait preuve d'une véritable indépendance à l'égard de personnages qui imaginaient qu'ils se trouvaient au dessus des lois.

Cette indépendance a aussi été beaucoup évoquée au moment de l'affaire Fortis qui a rappelé la distinction à faire entre l'indépendance des juges et celle des procureurs.

Pour les juges, il s'agit de l'indépendance dans l'acte de juger (ce que l'on appelle le pouvoir juridictionnel). Dans cette action, le juge doit être à l'abri de toute intervention qu'elle soit politique ou autre. Tout doit se manifester au cours du procès et de manière contradictoire (au civil et au pénal) sans intervention extérieure. Mais cette absence d'intervention est encore davantage justifiée pendant le délibéré qui est la période de réflexion et de préparation de la décision judiciaire.

Les mauvais exemples sont la lettre de Madame Lizin, en cours de délibéré, à un conseiller à la cour d'appel de Liège dans une affaire familiale et les éventuelles interventions pendant le délibéré de la cour d'appel de Bruxelles pour Fortis. Pour les procureurs, l'indépendance se situe au niveau de leur action de recherches et de poursuites individuelles. La Constitution précise qu'il n'est pas question de dire aux procureurs qui ils peuvent ou ne peuvent pas poursuivre.

Cependant les procureurs, contrairement aux juges, ont une dépendance à l'égard du ministre de la Justice dans la mesure où celui-ci est le responsable politique devant les chambres et qu'il doit définir avec le collège des Procureurs Généraux les grandes lignes d'une politique criminelle fédérale.

Pour les procureurs, recevoir une lettre d'un parlementaire ne présente aucune difficulté : ils reçoivent tous les jours du courrier à propos des affaires qu'ils traitent. La lettre d'un parlementaire n'aura donc ni plus ni moins de poids que n'importe quelle lettre d'un particulier. C'est l'utilité de son contenu qui importe, en lien avec l'exercice de l'action publique, c'est-à-dire l'action qui conduit à rechercher les infractions et à les soumettre aux juges.

Nous pouvons encore élargir le propos et réfléchir à l'indépendance de la justice de manière plus large qu'en terme de rapports entre les pouvoirs. Il s'agit du maintien de l'indépendance du magistrat dans sa vie sociale.

Il est manifestement utile que des magistrats participent activement aux activités de la Cité, qu'ils aient des convictions humanistes qui les entraînent à fréquenter une loge ou une église, et qu'ils ne refusent pas de s'investir dans des activités culturelles, sportives ou dans des services-club.

Mais cette participation ne peut en aucune façon altérer leur indépendance en privilégiant des amitiés liées à un cercle, aux impératifs de leur activité juridictionnelle ou de poursuites.

Ce n'est donc jamais la participation en soi qui peut être critiquable.



Thierry Marchandise

LE TROISIEME DEFI EST CELUI DU MANAGEMENT.

C'est un terme qui fait peur à certains de mes collègues et amis et pourtant il n'a rien de péjoratif quand il fait référence à la gestion des ressources humaines ou à l'organisation d'une juridiction. Les ressources humaines ne peuvent être négligées dans une activité aussi intrusive de la vie personnelle qu'est l'œuvre de justice. Et dans ce domaine, il y a un considérable travail à réaliser.

J'espérais comme beaucoup que le nouveau système de sélection des chefs de corps par le Conseil Supérieur de la Justice améliore la situation par rapport à celle que j'ai connue comme jeune substitut au parquet de Charleroi où l'on devenait patron par le seul vieillissement des artères... Il est vrai qu'aujourd'hui la sélection des candidats procureurs ou présidents se fait sur base d'un plan de gestion et d'un entretien avec la commission de nomination du conseil supérieur de la Justice.

Mais le résultat visible sur le terrain ne donne cependant pas les résultats escomptés.

Par ailleurs, il existe un certain nombre de métiers judiciaires qui nécessitent des connaissances avancées en sciences humaines. Je pense évidemment aux fonctions de juge de la jeunesse ou de juges des référés qui statuent sur des gardes d'enfants mais aussi aux juges de police qui doivent gérer les conséquences d'accidents mortels ou aux juges correctionnels qui siègent dans des matières de mœurs. Le constat est parfois affligeant devant l'absence de connaissances basiques : mauvaise écoute, incapacité de gérer des conflits, absence de distance par rapport à sa propre histoire, absence de supervision personnelle... Toutes choses que le monde psycho-social a intégrées depuis longtemps !

UN QUATRIÈME ET DERNIER DÉFI CONCERNE LA COHÉRENCE DE L'ACTION PÉNALE.

La Justice se trouve aujourd'hui confrontée à des incohérences dans la chaîne pénale. Après un travail policier exigeant, une analyse conséquente entraînant de légitimes poursuites par le parquet, une décision motivée du juge correctionnel débouche sur une condamnation définitive.

L'absence d'exécution de cette sanction est un mauvais signal pour le justiciable, victime autant qu'auteur, et dévalorise le principe même de Justice.

A cet égard, la décision d'acquiescement d'un juge d'Antwerpen, qui par ailleurs peut être critiquée, a en tous les cas le mérite de poser le problème de la cohérence de l'action pénale, qui n'est cependant pas neuf !

Dans la même veine, la non exécution des peines de travail dans l'arrondissement de Bruxelles en raison de manque de moyens humains mais parfois aussi de la méconnaissance par les juges des contraintes de l'exécution d'une peine de travail, est aussi un langage brouillé pour le justiciable et ce d'autant que les peines de travail ont un caractère de resocialisation plus prononcé que les autres peines.

La crainte qu'une plus juste exécution des peines ne conduise à un engorgement catastrophique de nos prisons déjà surchargées, doit être pondérée par l'expérience des pays qui ont été attentifs à l'effectivité des peines et qui ont constaté une diminution dans la sévérité des sanctions prononcées.